Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ du 30 OCT. 2019

portant enregistrement d'une plateforme de traitement et de stockage de déchets inertes exploitée par la société RAUSCHER à STEINBOURG.

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande déposée le 25 avril 2019 par la Société RAUSCHER pour l'enregistrement d'une installation de broyage de produits et déchets minéraux et d'une installation de stockage de déchets inertes à STEINBOURG ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU la décision préfectorale du 3 juin 2019, prise en application de la section première du Chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, concluant que la demande, déposée par la société RAUSCHER, d'exploiter une plateforme de traitement et de stockage de déchets inertes sur la commune de Steinbourg relevant du régime administratif de l'enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU le registre de consultation du public du 26 juin 2019 au 24 juillet 2019 et l'avis exprimé par le conseil municipal de Steinbourg ;

VU le rapport du 13 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée par la société RAUSCHER pour l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et notamment l'article 17 (« moyen de lutte contre l'incendie ») ne contrevient pas à la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 1.5.1 et 1.5.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société RAUSCHER sollicite l'aménagement des prescriptions générales des articles 39 (« mesures de retombées de poussières »), 52 (« suivi des émissions sonores »), 56 (« programme de surveillance ») et 57 (« transmission du bilan de surveillance ») de l'arrêté ministériel susvisé ;
qu'en l'absence de proposition de renforcement des mesures applicables visant à prévenir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, cette demande est rejetée ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 (article 25 « mesures de retombées de poussières ») est rejetée au motif que la société RAUSCHER n'a pas proposé de renforcement des mesures applicables visant à prévenir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société RAUSCHER, dont le siège social est situé 3 rue de la Gare à 67 320 ADAMSWILLER, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 avril 2019, sont enregistrées sans limite de durée.
Ces installations sont localisées à l'adresse suivante : lieu-dit Wachholderberg à 67 790 STEINBOURG.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.
Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

Rubrique	Désignation	Volumes autorisés	Régime
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la rubrique 2515-2 a) Supérieure à 200 kW	317 kW	E
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	-	E

E = Enregistrement

Les installations mentionnées au tableau sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE « INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS » (IOTA)

Sans objet

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés du 26 novembre 2012 et du 12 décembre 2014, les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 25 avril 2019.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations le site est remis en état pour tout autre type d'activité.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales des arrêtés ministériels :

- du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions suivantes de l'article 17 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- (...) ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. »

sont remplacées ainsi comme suit : *« Les engins de manutention et de terrassement présents sur le site sont équipés d'extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. »*

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'article 19 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 est renforcé ainsi que suit :

« Une distance de 10 mètres au moins est maintenue entre les engins de manutention et de terrassement remisés sur le site. »

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société RAUSCHER.

ARTICLE 2.2. PUBLICITE

Les mesures de publicité de l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur de la société RAUSCHER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-préfet de Saverne ;
- aux maires de Dettwiller et Steinbourg.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Délais et voie de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :
1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).